

Arrêt

n° 33 750 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs filles mineures,

3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2008, par X et X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs filles mineures, X et X, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision du 29.08.2008 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 04.09.2008, prise par l'Etat belge, l'Office des Etrangers (...), ainsi que les deux ordres de quitter le territoire en découlant, également notifiés le 04.09.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif dans le délai requis, tel que prévu par les articles 39/72, § 1^{er}, et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a, par ailleurs, déposé aucune note d'observations.

Or, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, il y a lieu de considérer comme réputés prouvés les faits allégués par les requérants, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts (C.E., arrêt n° 111.666 du 17 octobre 2002).

1.2. Dès lors, il convient de tenir pour établi l'exposé des faits fourni par les requérants dans leur requête introductive d'instance.

2. Désistement.

Comparaissant à l'audience publique du 22 septembre 2009, le conseil des requérants informe le Conseil de la volonté de ses clients de se désister du présent recours.

Il convient dès lors de constater le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL